N° 549 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 avril 2023

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par Mme Catherine COLONNA,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée à Paris le 4 février 2022. Elle a vocation à régir les relations fiscales entre la France et le Danemark, actuellement marquées par l'absence de convention en la matière. En effet, la convention entre la France et le Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune, signée à Paris le 8 février 1957¹, a été dénoncée par la partie danoise le 10 juin 2008 ; cette dénonciation a pris effet au 1^{er} janvier 2009.

Une convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée à Athènes le 11 mai 2022. Elle a vocation à se substituer à la convention entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Athènes le 21 août 1963².

Les deux textes sont, pour une très large partie, conformes au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³ et prennent en compte les derniers standards internationaux issus des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices (BEPS)⁴, sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des États contractants.

Pour ce qui concerne la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

¹ Publiée par le décret n°58-702 du 7 août 1958

² Publiée par le décret n° 65-74 du 28 janvier 1965

Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune

⁴ Site de l'OCDE

La convention avec le Danemark comporte un préambule et trentedeux articles. Elle est complétée par un protocole dont les principales stipulations sont commentées sous les articles correspondants de la convention :

Le préambule précise que l'objet de la convention est notamment d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales.

L'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 énumère les impôts sur le revenu couverts par la convention. Celle-ci ne couvre pas l'imposition de la fortune.

L'article 3 énonce les définitions de certains termes utilisés dans la convention. Le point 1 du protocole énumère les collectivités d'outre-mer où elle s'applique.

L'article 4 définit la notion de résidence, laquelle constitue un critère essentiel tant pour bénéficier des avantages prévus par la convention que pour la répartition des droits d'imposer entre les deux États, et précise que les personnes morales de droit public sont également résidentes.

Les fonds de pension se voient reconnaître expressément, sous conditions, la qualité de résident au sens conventionnel.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable, selon les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE, et contient une clause d'anti-fragmentation permettant d'empêcher une entreprise de fragmenter des activités dans le but de faire obstacle à la caractérisation d'un établissement stable.

La convention reconnaît également un établissement stable d'exploration de ressources naturelles (paragraphe 3.a), assorti d'une règle d'anti-fragmentation des activités (paragraphe 4). A l'instar des chantiers de construction ou de montage, un tel établissement stable n'est cependant caractérisé qu'au terme d'une période de douze mois.

L'article 6 définit la notion de biens immobiliers et prévoit l'imposition des revenus de ces biens immobiliers sur le lieu de situation de ces derniers, conformément au modèle OCDE.

L'article 7 précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises qui seront imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, exception faite des bénéfices rattachables à un établissement stable dont l'imposition revient à l'État dans lequel cet établissement stable est situé. Ces stipulations correspondent au dernier standard du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'article 8 prévoit un principe d'imposition exclusive des bénéfices tirés de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs et de navires dans l'État de siège de direction effective de l'entreprise.

Il comporte une clause visant à suspendre, tant que la nouvelle convention restera en vigueur, l'application de l'accord maritime de 1930 entre la France et le Danemark concernant l'imposition des bénéfices du transport maritime.

L'article 9 règle, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées. Il est précisé que lorsqu'une administration procède au rapatriement des bénéfices d'une entreprise associée d'un État contractant afin d'appliquer le principe du prix de pleine concurrence, l'autre État procède à un ajustement corrélatif du bénéfice de l'autre entreprise associée concernée.

L'article 10 pose le principe d'une imposition partagée des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire et dans l'État de leur source.

L'article 11 prévoit une imposition exclusive des intérêts à la résidence.

L'article 12 prévoit une imposition exclusive à la résidence des redevances selon une rédaction conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital. Il contient des stipulations conformes au dernier modèle de convention fiscale de l'OCDE s'agissant des gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers et de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable.

L'article 14 reprend les règles du modèle de l'OCDE en retenant le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité.

L'article 15 prévoit une imposition dans l'État de résidence de la société des rémunérations que cette dernière verse à ses membres en qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance.

L'article 16 prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les revenus versés directement ou indirectement dans le cadre de leurs activités

aux artistes et sportifs, ainsi qu'aux mannequins, sont imposables dans l'État où ces activités sont exercées.

L'article 17 relatif aux pensions prévoit une imposition partagée de certaines pensions, dont celles versées en application de la législation de sécurité sociale des États contractants. Le paragraphe 3 de l'article 22 relatif à l'élimination des doubles impositions préserve toutefois les recettes fiscales de l'État de résidence grâce à la méthode du crédit d'impôt « inversé » : l'imposition de ces revenus à la résidence est illimitée, charge à l'État de source d'éliminer l'impôt ainsi supporté et de prélever, le cas échéant, un différentiel d'impôt. Cette clause particulière et dérogatoire permet de mettre un terme au différend qui avait motivé la dénonciation de la précédente convention. Il permet de conserver les droits d'imposer de la France en tant qu'État de résidence de certains retraités pensionnés par le Danemark.

Le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention introduit une clause « grand-père » afin de maintenir la situation actuelle des pensionnés telle que résultant de la législation interne danoise prise à la suite de la dénonciation de l'ancienne convention fiscale. En vertu de ce dispositif, les pensions perçues par un bénéficiaire résident d'un État et qui sont exonérées par l'État de leur provenance, demeurent imposables exclusivement dans l'État de résidence, pour autant que le bénéficiaire demeure résident de celui-ci. En pratique, cette exception aux règles prévues par l'article 17 permet à la France de conserver un droit d'imposition exclusif sur les pensions privées de source danoise perçues par ses résidents à la date de signature de la convention, aussi longtemps que ces derniers restent résidents de France.

L'article 18 prévoit que les prestations de sécurité sociale (hors pensions) relèvent d'une imposition partagée. Ce terme recouvre également les bourses d'étude et d'artistes.

L'article 19 définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions des agents publics en prévoyant un principe d'imposition exclusive dans l'État de la source. Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l'État de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'État de source.

L'article 20 permet d'exonérer, dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions tenant notamment à l'objet du séjour, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants et stagiaires.

Le point 5 du protocole précise que les volontaires internationaux entrent dans le champ d'application de cet article.

L'article 21 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention.

Ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que celui-ci possède dans l'autre État.

L'article 22 règle les modalités d'élimination de la double imposition. La France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français.

Le Danemark quant à lui prévoit, en cas d'imposition partagée en vertu de la convention, une déduction sur l'impôt dû d'un montant égal à l'impôt payé en France. En cas d'imposition exclusive en France conformément à une stipulation de la convention, le Danemark exonère le revenu considéré et fait application de la règle du taux effectif, qui consiste à retenir le revenu de source française dans la base d'imposition aux fins de déterminer le taux applicable aux autres revenus imposables.

L'article 23 comporte les clauses de non-discrimination qui ont pour objet d'interdire les discriminations liées à la nationalité pour les personnes physiques lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique, notamment au regard de la résidence, mais également d'éviter que l'imposition d'un établissement stable dans un État ne soit établie de façon moins favorable que celle des entreprises de cet État.

L'article 24 reprend les stipulations du modèle de l'OCDE relatives aux procédures amiables de règlement des différends.

Si la convention ne prévoit pas de modalités pour recourir à l'arbitrage, le Danemark et la France sont néanmoins tenus d'y recourir conformément à la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne.

L'article 25 reprend le dernier standard international en matière d'échanges de renseignements.

L'article 26 organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales, conformément au modèle OCDE.

L'article 27 dispose que la convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des représentations diplomatiques ou

consulaires et des délégations permanentes auprès d'organisations internationales. Les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales ne sont considérés comme résidents de leur État d'envoi que s'ils y sont effectivement soumis à l'impôt.

L'article 28 permet aux États contractants d'étendre le champ d'application géographique de la convention à l'un de leurs territoires ou États dont ils assurent la conduite des relations internationales. Cette extension est toutefois subordonnée à l'accord des deux États, par voie diplomatique, et au respect des procédures de droit interne.

L'article 29 permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Cette règle anti-abus permet de refuser le bénéfice de la convention fiscale, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait propres à la situation, lorsque l'un des principaux objets d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

L'article 30 prévoit que les États contractants peuvent mettre en place des procédures prévoyant les conditions d'octroi des avantages conventionnels (demande d'attestation de la résidence).

L'article 31 précise la date d'entrée en vigueur de la convention et la prise d'effet de ses dispositions à l'égard des différents impôts.

L'article 32 prévoit les modalités permettant à l'un des deux États de dénoncer la convention fiscale. Aucune période de non-dénonciation n'est prévue, uniquement un préavis minimum de 6 mois avant la fin de chaque année civile.

Pour ce qui concerne la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales :

Le préambule précise que l'objet de la convention est notamment d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales.

L'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 énumère les impôts sur le revenu couverts par cette convention. Celle-ci ne couvre pas l'imposition sur la fortune.

L'article 3 énonce les définitions de certains termes utilisés dans les conventions. Le point 1 du protocole énumère les collectivités d'Outre-mer auxquelles la convention s'applique.

L'article 4 définit la notion de résidence, laquelle constitue un critère essentiel tant pour bénéficier des avantages prévus par la convention que pour la répartition des droits d'imposer entre les deux États.et précise que les personnes morales de droit public sont également résidentes.

Les sociétés de personnes françaises sont par ailleurs considérées comme résidentes pour l'application de la convention (point 2 du protocole).

L'article 5 définit la notion d'établissement stable selon les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE et contient une clause d'anti-fragmentation permettant d'empêcher une entreprise de fragmenter des activités dans le but de faire obstacle à la caractérisation d'un établissement stable.

A l'instar de ce que prévoit la convention actuelle, la durée au-delà de laquelle un chantier de construction peut être considéré comme un établissement stable est fixée à 12 mois ; les lieux d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles sont visés parmi les installations d'affaires susceptibles de constituer des établissements stables (alinéa f du 2).

L'article 6 définit la notion de biens immobiliers et prévoit l'imposition des revenus de ces biens immobiliers sur le lieu de situation de ces derniers, conformément au modèle OCDE et à l'actuelle convention de 1963.

L'article 7 précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises qui seront imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, exception faite des bénéfices rattachables à un établissement stable dont l'imposition revient à l'État dans lequel cet établissement stable est situé.

A la demande de la Grèce, la convention retient les dispositions du modèle de l'OCDE dans sa version antérieure à la mise à jour de 2010. Cependant, elle se réfère bien aux lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert.

L'article 8, non conforme au dernier modèle de l'OCDE, conserve, en l'actualisant, la distinction en matière de navigation maritime et aérienne internationale opérée dans la convention actuelle de 1963. Ainsi, les profits

tirés de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans l'État d'immatriculation des navires ou de délivrance des papiers de bord. Les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont, quant à eux, imposables que dans l'État où se situe le siège de direction effective de l'entreprise.

L'article 9 règle, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées. Lorsqu'une administration procède au rapatriement des bénéfices d'une entreprise associée d'un État contractant afin d'appliquer le principe du prix de pleine concurrence, l'autre État procède à un ajustement corrélatif du bénéfice de l'autre entreprise associée concernée.

L'article 10 de la convention pose le principe d'une imposition partagée des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire et dans l'État de leur source.

La définition des dividendes, conforme à la pratique française, inclut dans le champ les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident. Contrairement à l'actuelle convention franco-grecque de 1963, cette définition permettra ainsi de faire entrer dans le champ des dividendes les revenus réputés distribués au sens de la législation française.

L'article 11 limite l'imposition à la source à hauteur de 5 % du montant brut des intérêts, à la différence de la convention de 1963, qui prévoit une retenue à la source différenciée de 10 % pour les intérêts sortants de Grèce et de 12 % pour ceux de source française et afférents à des obligations.

L'imposition exclusive dans l'État de résidence est toutefois prévue dans certains cas, liés à la qualité du bénéficiaire ou à la nature de l'opération.

L'article 12 prévoit une imposition partagée des redevances dans l'État de résidence du bénéficiaire et dans l'État de source.

A l'instar de la convention actuelle de 1963, sont exclus du champ des redevances les paiements variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol, ainsi que les sommes payées pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques.

En revanche, contrairement à la convention de 1963, les rémunérations payées pour l'usage ou le droit à l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne sont pas incluses dans la définition des redevances, conformément au dernier modèle de l'OCDE.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital et intègre des règles d'imposition plus précises et modernisées par rapport à l'actuelle convention de 1963.

L'article 14 reprend les règles du modèle de l'OCDE en retenant le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité.

L'article 15 prévoit une imposition dans l'État de résidence de la société des rémunérations que cette dernière verse à ses membres en qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance.

L'article 16 prévoit que les revenus versés directement ou indirectement dans le cadre de leurs activités aux artistes et sportifs, ainsi qu'aux mannequins, sont imposables dans l'État où ces activités sont exercées.

L'article 17 prévoit le principe d'une imposition exclusive des pensions privées à la résidence du bénéficiaire.

L'article 18 définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions des agents publics en prévoyant un principe d'imposition exclusive dans l'État de la source.

Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l'État de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'État de source.

Le même principe est prévu pour les pensions et autres rémunérations similaires, payés par un État contractant, une de ses collectivités ou une personne morale de droit public à une personne physique pour services rendus à cet État contractant, collectivité ou personne morale de droit public.

Enfin, cet article ne s'applique pas aux sommes reçues au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par l'État, l'une de ses subdivisions ou une personne morale de droit public. Pour ces activités, ce sont les stipulations des précédents articles 14 à 17 propres aux revenus d'activités qui s'appliquent.

Ces nouvelles règles d'imposition diffèrent de celles prévues dans la convention actuellement en vigueur. En effet, cette dernière prévoit l'imposition des rémunérations publiques dans l'État de la source, assortie d'un principe d'imposition exclusive dans l'État de résidence lorsque les personnes possèdent la nationalité de cet État sans être en même temps ressortissantes de l'autre État, et ce, sans référence au lieu où les services sont rendus. Par ailleurs, alors que la convention actuelle prévoit que les résidents de France bénéficient en France d'une exonération des revenus imposables en Grèce conformément à la convention, les résidents de Grèce restent imposables en Grèce à raison des revenus imposables en France en application de la convention, sous réserve d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces règles complexes de répartition du droit d'imposition, telles que prévues par la convention de 1963, ont soulevé certaines difficultés pour des contribuables résidents de Grèce percevant des rémunérations publiques de source française, qui se sont vus réclamer par l'administration fiscale grecque des arriérés d'impôt.

Afin de mettre un terme à ces difficultés, la France s'est accordée avec la Grèce pour ajouter une clause dans la nouvelle convention permettant, sur demande de résidents de France ou de Grèce, une application rétroactive de la règle d'imposition exclusive en France ou en Grèce des revenus de source publique française ou grecque, au titre des années d'imposition commençant à compter de 2015 (point 6 du protocole).

L'article 19 prévoit, d'une part, un principe d'imposition exclusive dans leur ancien État de résidence pour les professeurs, enseignants et chercheurs partant exercer dans l'autre État contractant. Ce principe ne s'applique cependant que pour une période limitée à 24 mois maximum. Une clause similaire figure dans la convention actuelle de 1963. La nouvelle stipulation prévoit d'exclure du champ de l'article 19 les rémunérations des personnes qui se livrent à des activités de recherches, non pas dans l'intérêt général, mais principalement au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées.

D'autre part, cet article permet d'exonérer, dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions tenant notamment à l'objet du séjour, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

Le point 4 du protocole précise que les personnes accomplissant un volontariat international entrent dans le champ d'application de cet article.

L'article 20 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention.

Ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable qu'il possède dans l'autre État.

L'article 21 règle les modalités d'élimination de la double imposition. La France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français.

La Grèce, quant à elle, prévoit, en cas d'imposition partagée en vertu de la convention, une déduction sur l'impôt grec dû d'un montant égal à l'impôt payé en France. En cas d'imposition exclusive en France conformément à une stipulation de la convention, la Grèce exonère le revenu considéré et fait application de la règle du taux effectif, qui consiste à retenir le revenu de source française dans la base d'imposition aux fins de déterminer le taux applicable aux autres revenus imposables. Ainsi, contrairement à la convention de 1963 qui permettait à la Grèce de récupérer un droit de taxation sur les revenus taxables en France, cette nouvelle convention ne permettra plus à la Grèce de taxer en Grèce les revenus de source française relevant d'une imposition exclusive en France.

L'article 22 comporte les clauses de non-discrimination qui ont pour objet d'interdire les discriminations liées à la nationalité pour les personnes physiques lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique, notamment au regard de la résidence, mais également d'éviter que l'imposition d'un établissement stable dans un État ne soit établie de façon moins favorable que celle des entreprises de cet État.

L'article 23 reprend les stipulations du modèle de l'OCDE relatives aux procédures amiables de règlement des différends.

Cette nouvelle convention comprend par ailleurs une clause relative à la procédure d'arbitrage, conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du délai de trois années donné aux autorités compétentes afin de résoudre le cas dont elles seraient saisies par voie de procédure amiable et de l'ajout d'une période de 60 jours durant laquelle une personne peut refuser la décision notifiée avant qu'elle ne devienne contraignante.

L'article 24 reprend le dernier standard international en matière d'échanges de renseignements.

L'article 25 organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales, conformément au modèle OCDE. Il permet d'étendre l'assistance au recouvrement aux impôts non couverts par la convention, à la différence de la convention de 1963.

L'article 26 dispose que la convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des membres des représentations diplomatiques ou consulaires et des délégations permanentes auprès d'organisations internationales. Les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales ne sont considérés comme résidents de leur État d'envoi que s'ils y sont effectivement soumis à l'impôt.

L'article 27 permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive.

L'article 28 prévoit que les États contractants peuvent mettre en place des procédures prévoyant les conditions d'octroi des avantages conventionnels (demande d'attestation de la résidence).

L'article 29 précise la date d'entrée en vigueur de la convention et la prise d'effet de ses dispositions à l'égard des différents impôts.

L'article 30 prévoit les modalités permettant à l'un des deux États de dénoncer la convention fiscale. Aucune période de non-dénonciation n'est prévue, uniquement un préavis minimum de 6 mois avant la fin de chaque année civile.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Paris le 4 février 2022, et la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Athènes le 11 mai 2022.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 26 avril 2023

Signé: Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé: Catherine COLONNA

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Article 1er

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Paris le 4 février 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Athènes le 11 mai 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES MINISTRES

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Projet de loi

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

NOR: EAEJ2308213L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

a) Relations bilatérales avec le Danemark

Les relations franco-danoises sont anciennes, soutenues et confiantes. Le Grand Départ du Tour de France, organisé en 2022 à Copenhague, a donné un nouvel élan à l'amitié franco-danoise, suscitant beaucoup d'enthousiasme parmi la population danoise. Sur le plan politique, les deux pays sont des partenaires importants en raison notamment de leur appartenance commune à l'Union européenne et à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Leurs analyses se rejoignent sur de nombreux dossiers de politique internationale et européenne, de coopération de sécurité et de défense. Ces liens étroits se sont fortement renforcés ces dernières années, comme en témoigne le nombre accru de rencontres de haut niveau depuis 2019. Ils sont appelés à se renforcer davantage alors que le Danemark a levé, le 1^{er} juin 2022 par référendum, la dérogation (« *opt-out* ») en matière de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) européenne, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles perspectives de coopération dans les cadres européen et bilatéral.

La France et le Danemark étaient liés jusqu'au 31 décembre 2008 par la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune signée à Paris le 8 février 1957. Par note diplomatique du 10 juin 2008, le Danemark a notifié à la France sa décision de dénoncer cette convention, dénonciation ayant pris effet au 1er janvier 2009. Ainsi, il importait de signer une nouvelle convention avec ce partenaire européen de premier plan. Cette dénonciation trouvait son motif dans la volonté du Danemark de se voir attribuer un droit d'imposition des pensions de source danoise perçues par les retraités résidents de France, la convention en cause attribuant un tel droit exclusivement à la France.

L'objectif de la négociation était notamment pour la France de se doter d'un instrument juridique aux derniers standards qui répondra aux attentes des acteurs économiques.

Afin de ne pas pénaliser les contribuables des conséquences de cette dénonciation, la France et le Danemark ont adopté des règles de droit interne permettant d'éliminer la plupart des doubles impositions. Ainsi, du côté français, une instruction administrative de 2010¹ a été publiée dans ce

cadre. Toutefois, cette solution, conçue comme transitoire, n'offre pas la sécurité juridique d'une convention fiscale.

b) Relations bilatérales avec la Grèce

La France et la Grèce entretiennent une excellente relation bilatérale, comme en attestent le partenariat stratégique initié en 2015 à l'occasion de la visite à Athènes du Président de la République française, qui couvre de nombreux domaines de coopération (tourisme, économie agricole, économie numérique, migrations, coopération dans le domaine des réformes et en matière éducative et universitaire) ou encore l'accord de partenariat stratégique dans le domaine de la sécurité et de la défense, signé à Paris le 28 septembre 2021 à l'occasion du déplacement du Premier ministre Kyriakos MITSOTAKIS à Paris².

La France et la Grèce sont liées par la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Athènes le 21 août 1963, qui n'avait pas été amendée depuis lors. Il convenait donc de moderniser cette convention en prenant notamment en compte l'ensemble des standards internationaux issus du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting* - érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices).

II. <u>Historique des négociations</u>

a) Négociations avec le Danemark

Compte tenu de l'importance des relations économiques entre les deux pays, des discussions ont été réengagées à la suite de la dénonciation de la convention fiscale de 1957 en vue de la conclusion d'une nouvelle convention fiscale. Après s'être entendus sur les modalités de taxation des pensions, point qui conditionnait l'ouverture des négociations, deux tours de négociation se sont tenus en avril et mai 2021, complétés par des échanges écrits ultérieurs. Les discussions avec la délégation danoise se sont conclues le 29 octobre 2021 et ont permis le paraphe du projet de convention le 23 novembre 2021.

b) Négociations avec la Grèce

À la demande de la France, des discussions en vue de la modernisation de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu de 1963 ont été ouvertes en juin 2019, lors d'un premier tour de négociation à Athènes.

À la suite de ces premières discussions, poursuivies en 2020, la France et la Grèce se sont accordées sur un projet de nouvelle convention.

III. Objectifs des conventions

Ces deux nouvelles conventions permettent à la France de se doter de deux instruments juridiques conformes aux derniers standards du projet BEPS visant à mieux lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et répondront aux attentes des acteurs économiques.

¹ BOI-INT-CVB-DNK, consultable sur le site du Bulletin officiel des finances publiques.

² Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

a) S'agissant de la convention avec le Danemark

La nouvelle convention comprend trente-deux articles tenant compte des derniers standards BEPS, en particulier les nouvelles définitions de l'agent dépendant et de l'agent indépendant, la clause anti-fragmentation des activités en matière d'établissement stable, la clause générale anti-abus (*Principal Purpose Test*) et un préambule conforme au standard contenu dans la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices signée par la France le 7 juin 2017. Ce préambule précise expressément que l'objet de la convention fiscale est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale.

En matière de pensions, dont les modalités de taxation constituaient un préalable indispensable à l'ouverture des négociations, les règles d'imposition contenues dans la nouvelle convention prévoient une imposition partagée tout en préservant intégralement les recettes fiscales de l'Etat de résidence des retraités par un mécanisme de « crédit d'impôt inversé » (mécanisme consistant pour l'Etat de source des revenus à accorder un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt acquitté dans l'Etat de résidence, ce qui constitue une situation inverse à celle habituellement pratiquée). La solution retenue satisfait pleinement les intérêts français, étant précisé que le nombre de résidents de France percevant des pensions de source danoise est estimé à environ 1 500 et que le Registre des français établis hors de France compte 200 personnes recensées comme retraitées établies au Danemark.

De même, les demandes françaises, concernant l'insertion d'une clause permettant aux organismes de placement collectifs de bénéficier, sous conditions, des taux réduits conventionnels en matière de dividendes et d'intérêts, ainsi que l'exonération dans l'Etat de séjour des indemnités de volontariat international en entreprise (VIE), ont été acceptées³.

En contrepartie, le Danemark a notamment obtenu que soient constitutifs d'un établissement stable, les installations, appareils ou navires de forage utilisés pour l'exploration de ressources naturelles pour une durée supérieure à 12 mois. La qualité de résident au sens conventionnel est par ailleurs expressément reconnue aux fonds de pension⁴, cette expression couvrant, du côté français, le Fonds de réserve pour les retraites. Cette qualité leur permettra de bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par la convention, notamment des taux réduits applicables aux revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances).

La nouvelle convention contient également une clause large relative à l'imposition des bénéfices tirés du transport international, incluant notamment ceux provenant de la location de conteneurs, dans le pays du siège de direction effective de l'entreprise. Compte tenu de la présence d'acteurs français importants dans ce domaine, cette clause apparaît comme mutuellement bénéfique pour la France et pour le Danemark.

b) S'agissant de la convention avec la Grèce

La nouvelle convention tient compte des derniers standards BEPS, en particulier les nouvelles définitions de l'agent dépendant et de l'agent indépendant, la clause anti-fragmentation des activités en matière d'établissement stable, la clause générale anti-abus (*Principal Purpose Test*) et un préambule conforme au standard contenu dans la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices signée par la France le 7 juin 2017.

³ En janvier 2023, le Danemark compte 76 VIE établis dans 30 entreprises.

⁴ Au Danemark, l'expression recouvre une série de fonds de pension agréés : les fonds de pension autonome, les fonds de pension professionnels « multi-employeurs » danois et les compagnies d'assurance-vie. En 2021, le nombre de sociétés enregistrées en tant que fonds de pensions professionnels « multi-employeurs » était de 11 et le nombre de compagnies d'assurance-vie était de 15.

La France a obtenu l'insertion d'une clause permettant aux organismes de placement collectifs de bénéficier, sous conditions, des taux réduits conventionnels en matière de dividendes et d'intérêts, ce qui facilitera les investissements mutuels. Elle a également obtenu un traitement favorable pour le volontariat international en entreprise (VIE)⁵.

La nouvelle convention prévoit par ailleurs un abaissement des plafonds conventionnels de retenue à la source sur les dividendes (taux de 15 % dans le cas général et 0 % en cas de participation d'au moins 5 %, contre application des taux domestiques à l'heure actuelle) et les intérêts (taux de 5 % assorti de différents cas d'exonération de retenue à la source, contre 10 ou 12 % à l'heure actuelle). Ces concessions mutuelles permettront de développer les investissements directs réciproques de chaque Etat et favoriseront plus particulièrement, compte tenu du stock d'investissements directs à l'étranger (IDE) plus important côté français⁶, ceux des entreprises françaises en Grèce. Elles seront également favorables au Trésor français, qui aura un impôt étranger moindre à éliminer.

Par ailleurs, la France a obtenu la suppression des crédits d'impôt forfaitaires prévus dans la convention actuelle pour les dividendes et intérêts de source grecque. Cette méthode d'élimination des doubles impositions, à laquelle la France n'a désormais plus recours, oblige celle-ci à accorder un montant de crédit d'impôt fixe ne tenant pas compte de l'impôt réellement acquitté en Grèce, aboutissant à des conséquences peu satisfaisantes pour le contribuable (lorsque le crédit d'impôt fixe s'avère inférieur à l'impôt réellement acquitté) ou le Trésor public français (lorsque le crédit d'impôt fixe s'avère supérieur à l'impôt réellement acquitté).

En contrepartie, la Grèce a notamment obtenu que soient visés, parmi les installations d'affaires susceptibles de constituer des établissements stables, les lieux d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles. Elle a également obtenu le maintien d'un droit d'imposition à la source sur les redevances. Toutefois, comme pour les intérêts, ce droit est limité par l'application de la directive 2003/49/CE du 3 juin 2003 relative aux intérêts et redevances⁷.

Enfin, la nouvelle convention permet de répondre aux difficultés soulevées par l'application de la convention actuellement en vigueur pour les personnes physiques percevant des rémunérations publiques, qui ne seront plus régies par un partage d'imposition entre les deux pays, source de complexité, mais par une imposition exclusive à la source.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre des conventions

Ces conventions emportent des conséquences économiques, financières, administratives et juridiques.

A. Conséquences économiques et financières

Les conventions permettront de renforcer les échanges économiques et les investissements entre la France et le Danemark et entre la France et la Grèce, tout en s'inscrivant dans la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

a) S'agissant de la convention avec le Danemark

La convention permettra de développer les échanges franco-danois en assurant un cadre favorable à la sécurité juridique des opérateurs économiques. Elle offrira un cadre conventionnel bilatéral à l'élimination des doubles impositions, vis-à-vis des opérations transfrontalières des entreprises comme des différents revenus propres aux particuliers. Cette convention fiscale constitue par conséquent une avancée importante dans la relation de confiance qu'entretiennent nos deux pays et contribuera à renforcer les liens sur le plan économique et financier.

⁵ En janvier 2023, 7 VIE effectuaient une mission en Grèce, pour le compte de 6 entreprises.

⁶ 1 104 millions d'euros d'IDE net de la France vers la Grèce en 2021 selon la Banque de France

⁷ Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

Les liens économiques entre la France et le Danemark ont évolué très favorablement ces dernières années. Les échanges commerciaux avec le Danemark sont conséquents. Malgré la crise liée à la pandémie de coronavirus (-6 % en 2020), les échanges de biens et de services entre la France et le Danemark sont repartis à la hausse en 2021. En 2021, les échanges de biens entre la France et le Danemark ont progressé de 14 % pour atteindre 6,6 Mds€, soit leur plus haut niveau en dix ans. La hausse des exportations françaises vers le Danemark (+19 %), de loin supérieure à celle des importations (+9 %), permet à la France d'enregistrer un excédent record en 2021 d'environ 393 M€. Le Danemark est le seul pays de la zone nordique vis-à-vis duquel la France enregistre traditionnellement un solde commercial excédentaire.

La relation commerciale franco-danoise se caractérise par l'importance des échanges intra-branches. En 2021, les premiers postes d'exportations françaises vers le Danemark sont les produits pharmaceutiques (14 % des exportations totales) et chimiques (14 %), les véhicules automobiles (14 %), les machines et équipements d'usage général (8 %) ainsi que les boissons (6 %). Les principaux postes d'importations françaises sont les produits pharmaceutiques (16 % des importations totales), les machines et équipements d'usage général (11 %), le matériel électrique (7 %) ainsi que les véhicules automobiles (4 %). Après avoir enregistré un recul en 2020 (1,8 Md€), les exportations françaises de services vers le Danemark sont reparties à la hausse en 2021 (2,1 Mds€). La France exporte majoritairement des services de transport, d'information et de communication ainsi que des services aux entreprises.

Selon les données de la Banque de France, le Danemark constitue le 12ème investisseur en France en 2020, avec un stock de 6,1 Mds€, et le 1^{er} investisseur nordique, devant la Suède (5,5 Mds€), la Norvège (3,1 Mds€) et la Finlande (1,9 Md€). Les premiers secteurs d'investissements danois en France (en stock) sont les services (76 %). Dans l'industrie manufacturière (21 % du stock d'investissements directs danois en France), les principaux secteurs représentés sont les industries pharmaceutique (11 %) et agroalimentaire (5 %).

Le Danemark emploie 40 000 personnes en France, dans 400 filiales. Le Danemark constitue ainsi le 2ème employeur de la zone nordique en France, derrière la Suède (95 000 emplois). La plupart des grands groupes danois ont investi en France, notamment des acteurs majeurs des secteurs de la chimiepharmacie, de l'agroalimentaire, de la construction ou encore du transport. Le premier employeur nordique en France est danois : il s'agit de l'entreprise ISS, acteur majeur du marché des services aux entreprises et aux collectivités, qui emploie plus de 18 000 personnes en France.

En 2021, 46 décisions danoises d'investissement ont permis la création de près de 700 emplois dans l'Hexagone, notamment dans les secteurs de la santé et de la distribution. Le Danemark a dépassé pour la première fois la Suède en tant que premier investisseur nordique en France en termes de nombre de projets. La France est d'ailleurs, comme en 2020, le premier pays d'accueil des projets d'investissements danois en Europe (près de 30 % des projets danois).

Selon les dernières données disponibles de l'Institut danois de la statistique (Danmarks Statistik), le stock d'investissements directs français au Danemark s'élève à 4,5 Mds€ en 2021. La France se place au rang de 10ème investisseur au Danemark, derrière la Suède (19,9 Mds€), la Norvège (14,7 Mds€), la Grande-Bretagne (14,5 Mds€), les Pays-Bas (13,8 Mds€), le Luxembourg (13,2 Mds€), la Finlande (8,0 Mds€), l'Allemagne (7,5 Mds€), les Etats-Unis (6,6 Mds€) et l'Irlande (5,7 Mds€). Si l'on tient compte du pays qui contrôle finalement les investissements, la France est le 6ème investisseur ultime au Danemark en 2021, avec un stock de 6,9 Mds€, devant les Etats-Unis, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni et la Finlande.

Près de 220 entreprises françaises sont implantées au Danemark, représentant 13 000 emplois, dans les secteurs financiers, des transports, de la construction et de l'énergie.

La nouvelle convention mettra par ailleurs fin aux règles actuellement organisées par le droit interne respectif des Etats, à savoir l'instruction administrative de 2010 côté français, en leur substituant des modalités d'élimination des doubles impositions clarifiées, modernisées et pérennes, puisque de niveau conventionnel.

En matière de pensions privées, l'imposition partagée que la nouvelle convention prévoit permettra la taxation de ces revenus dans les deux Etats et non dans le seul Etat de résidence, qui préservera néanmoins l'intégralité de ses recettes fiscales via le mécanisme du « crédit d'impôt inversé ». Ainsi, tout en préservant les recettes fiscales de chaque Etat, la nouvelle convention fera bénéficier les contribuables de l'élimination de la double imposition. En pratique, un retraité résidant en France y sera redevable de l'impôt normalement dû mais bénéficiera, en contrepartie, d'un crédit d'impôt au Danemark égal au montant de l'impôt français. À titre d'exemple, une pension de 100 € perçue par un retraité résidant en France, dont le taux d'imposition normal serait de 20 % en France et 30 % au Danemark, donnerait lieu à un impôt de 20 € en France et un impôt de 10 € au Danemark.

De plus, la nouvelle convention introduit une clause « grand-père » afin de maintenir la situation actuelle des pensionnés telle que résultant de la législation interne danoise prise à la suite de la dénonciation de l'ancienne convention fiscale. En vertu de ce dispositif, les pensions perçues par un bénéficiaire résident d'un Etat et qui sont exonérées par l'Etat de leur provenance, demeurent imposables exclusivement dans l'Etat de résidence, pour autant que le bénéficiaire demeure résident de celui-ci. En pratique, cette clause permet à la France de conserver un droit d'imposition exclusif sur les pensions privées de source danoise perçues par ses résidents à la date de signature de la convention, aussi longtemps que ces derniers restent résidents de France.

En dehors des pensions privées, la nouvelle convention retient, en matière d'élimination de la double imposition, la méthode de l'imputation, consistant à calculer l'impôt français sur l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables au Danemark, sous réserve toutefois d'accorder, selon le cas, une déduction égale au montant de l'impôt français ou étranger correspondant à ces revenus. Cette méthode d'élimination s'inscrit, hormis les pensions publiques, dans la continuité de celle prévue par l'instruction administrative de 2010, en ce qui concerne ses effets en matière de calcul du revenu fiscal de référence et de décote ainsi que sur le taux d'imposition des autres revenus imposables. Prévue par le modèle de convention OCDE, cette méthode est celle retenue dans toutes les conventions récentes conclues par la France.

En matière de dividendes, sur le modèle du régime applicable aux sociétés mères dans l'Union européenne⁸, la nouvelle convention prévoit une exonération de retenue à la source en cas de détention au moins égale à 10 % du capital de la société qui distribue ces dividendes. En cas de participation inférieure à ce seuil, le taux de retenue à la source est plafonné à 15 %.

En revanche, s'agissant des intérêts et redevances, la convention va plus loin que la directive de l'Union européenne afférente⁹ en accordant une exonération de retenue à la source indépendamment de tout lien de détention entre le bénéficiaire et le payeur de ces intérêts ou redevances. Pour mémoire, la directive restreint cet avantage aux sociétés associées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont unies par un lien de détention capitalistique d'au moins 25 %. Ces stipulations conventionnelles sont toutefois conformes au modèle de convention fiscale de l'OCDE, lequel prévoit également une exonération de retenue à la source en matière d'intérêts et de redevances.

b) S'agissant de la convention avec la Grèce

La nouvelle convention fiscale permettra de développer davantage les liens économiques entre la France et la Grèce et d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques. Elle offrira un cadre conventionnel bilatéral à l'élimination des doubles impositions, vis-à-vis des opérations transfrontalières des entreprises comme des différents revenus propres aux particuliers. Cette convention fiscale constitue par conséquent une avancée importante dans la relation de confiance qu'entretiennent nos deux pays et contribuera à renforcer les liens sur le plan économique et financier.

⁸ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

⁹ <u>Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.</u>

S'agissant des liens économiques entre nos deux pays, le total des échanges, s'élevant à 4,295 Mds€, a marqué en 2021 une augmentation marginale de 1,6 % par rapport à 2020. La Grèce représente 1,2 % des exportations françaises et 0,6 % des importations françaises depuis la zone euro. La part de marché de la France se maintient en 2021 à 4,1 % du total des importations grecques (contre 4,4 % en 2020), elle occupe ainsi le 7ème rang parmi les fournisseurs mondiaux de la Grèce, loin derrière l'Allemagne qui reste le principal fournisseur du pays (10,9 %), l'Italie (8,2 %), la Chine (8 %), la Russie (6,9 %), l'Irak (6,6 %) et les Pays-Bas (5,6 %). La France était en 2021 le 6ème client de la Grèce, avec une part de 4,7 % des exportations grecques (contre 5,8 % en 2020).

Avec 2,625 Mds€ d'exportations (+7,4 % en un an) et 1,670 Md€ d'importations de biens (-6,4 %), la France affiche encore cette année un excédent commercial bilatéral. Le solde s'est établi à 955 M€, contre 658 M€ en 2020 (+45 %) et 1,45 Md€ en 2019.

Les produits pharmaceutiques occupent le premier poste du commerce bilatéral tant pour nos exportations que pour nos importations, la Grèce étant en excédent de 568 M€ sur ce poste. Les trois principaux postes d'exportations françaises en 2021 concernent les produits pharmaceutiques (268,5 M€, soit 10,2 % du total des exportations vers la Grèce), la viande bovine (186,9 M€, 7,1 %) et les produits chimiques divers (167,1 M€, 6,4 %). Depuis la Grèce, la France a principalement importé des produits pharmaceutiques (837,2 M€, 50,1 %), des métaux non ferreux (227,9 M€, 13,7 %) et des fruits et légumes (62,5 M€, 3,7 %).

Dans un contexte de reprise post-pandémique, en 2021, les recettes touristiques en provenance de France ont progressé de 172 % par rapport à 2020, pour s'établir à 999,4 M€, derrière l'Allemagne (2,4 Mds€) et le Royaume-Uni (1,5 Mds€). Le nombre de touristes français s'est élevé à 1 174 000 voyageurs, représentant environ 8 % des touristes étrangers en Grèce.

En 2020, la France est passée du 7^{ème} au 4^{ème} rang des investisseurs en Grèce (8,1 % des IDE investis dans le pays en 2020), en hausse de 78 % par rapport à 2019, et à son plus haut niveau depuis 2012, année de désinvestissement en raison de la profonde crise grecque. La France se situe derrière l'Allemagne, premier investisseur du pays, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique et l'Italie. Les investissements grecs en France sont plus limités, le stock d'investissements s'élevant en 2020 à 247 M€.

Les données les plus récentes (2019) sur la présence française indiquent que la Grèce compte 194 entreprises, filiales de groupes ou joint-ventures françaises associant des entreprises grecques pour un chiffre d'affaires de 2,5 Mds€ et comptant 12 625 employés, présentes dans la quasi-totalité des secteurs, notamment l'industrie, l'énergie, les infrastructures, les transports, les produits de consommation et le secteur pharmaceutique.

La nouvelle convention permet de préserver au mieux l'assiette fiscale française avec notamment la suppression des crédits d'impôts forfaitaires et l'abaissement des seuils de retenue à la source pour les dividendes et intérêts, étant précisé que les investissements directs de la France vers la Grèce sont nettement supérieurs à ceux de la Grèce vers la France.

Elle aura également pour conséquence de permettre une imposition exclusive à la source des rémunérations et pensions publiques pour les personnes physiques possédant la nationalité de l'Etat débiteur, lorsque la convention actuelle en prévoit le partage dans l'hypothèse d'un résident de Grèce percevant de tels revenus de source française. Sur demande, ce principe d'imposition exclusive à la source s'applique de manière rétroactive (possibilité ouverte jusqu'aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2015).

S'agissant de l'élimination de la double imposition, la convention de 1963 actuellement en vigueur prévoit, côté français, une méthode d'exemption consistant, pour les revenus imposables en Grèce, à l'exception des dividendes, intérêts et redevances, à les exonérer de l'impôt français tout en conservant néanmoins le droit de les prendre en considération pour le calcul du taux effectif, c'est-à-dire de l'impôt à percevoir sur le reste du revenu imposable en France. La nouvelle convention retient, quant à elle, la méthode de l'imputation, consistant à calculer l'impôt français sur l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables en Grèce, sous réserve toutefois d'accorder, selon le cas, une déduction égale au montant de l'impôt français ou grec correspondant à ces revenus ¹⁰. Le passage d'une méthode à l'autre n'est pas neutre et implique plusieurs changements pour les contribuables, s'agissant notamment des revenus immobiliers ainsi que des traitements et salaires publics et privés. Ainsi, en fonction des situations individuelles des contribuables concernés, ce changement de méthode emporte des incidences sur le taux d'imposition applicable aux autres revenus imposables, sur le mécanisme de la décote et sur le calcul du revenu fiscal de référence.

B. Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFiP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application des présentes conventions.

Les modalités administratives d'application des présentes conventions seront identiques à celles de la centaine de conventions fiscales conclues par la France¹¹.

La direction des impôts des non-résidents (DINR), direction à compétence nationale de la DGFiP, sera ainsi compétente pour recevoir et contrôler les déclarations des personnes résidentes au Danemark et en Grèce.

La mise en œuvre des dispositifs d'échanges de renseignements prévus par ces conventions sera intégrée au sein d'un rapport annuel annexé au projet de loi de finances, le Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements¹².

Les personnes résidentes en France pourront utiliser les formulaires n° 2047 (impôt sur le revenu) et 2066 (impôt sur les sociétés)¹³ pour déterminer le montant des crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de ces conventions.

C. Conséquences juridiques

Les deux conventions renforcent la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux Etats et qui entrent dans le champ d'application de ces conventions.

¹⁰ En soumettant *ab initio* l'intégralité des revenus du contribuable à l'impôt français, tout en empêchant la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt, la méthode de l'imputation garantit que les revenus de source française des foyers percevant par ailleurs des revenus de source grecque sont imposés au même taux que ceux des foyers qui, à revenus équivalents, ne disposent que de revenus de source française. Cette méthode permet ainsi de rétablir l'équité avec les contribuables qui ne perçoivent que des revenus de source française et d'assurer que les revenus de source grecque sont pris en compte de la même manière que les autres sources de revenu pour la détermination du taux marginal d'imposition. En outre, la méthode de l'imputation permet également d'éviter des situations de double exonération lorsque l'impôt dans l'Etat de source est nul. Prévue par le modèle de convention OCDE, la méthode de l'imputation est ainsi retenue dans toutes les conventions récentes conclues par la France.

¹¹ Liste des conventions fiscales liant la France

¹² Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements

¹³ Formulaires disponibles sur le <u>site des Impôts</u>

• Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

La convention fiscale avec le Danemark n'aura aucune conséquence sur les conventions internationales existantes.

La convention fiscale avec la Grèce se substituera à la convention fiscale franco-grecque actuellement en vigueur, signée à Athènes le 21 août 1963.

• Articulation avec le droit européen

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, la fiscalité directe est une compétence des Etats membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne. Dans son arrêt Schumacker du 14 février 1995 (aff. C-279/93), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les Etats membres sont fondés à répartir entre eux les droits d'imposer par des conventions fiscales visant à prévenir les doubles impositions en suivant les recommandations internationales de l'OCDE.

A cet égard, les dispositions des deux conventions ont pour objet de répartir le pouvoir d'imposition entre la France et le Danemark et entre la France et la Grèce et sont donc pleinement compatibles au droit de l'Union européenne. La compatibilité est en particulier assurée concernant la directive relative au règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne¹⁴ du 10 octobre 2017, celle relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal du 15 février 2011¹⁵, celle relative au régime des sociétés mères du 30 novembre 2011¹⁶ et celle qui institue un régime fiscal commun aux intérêts et redevances du 3 juin 2003.

• Articulation avec le droit interne

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par ces conventions. En effet, elles pourront être appliquées dès leur entrée en vigueur et ne nécessiteront pas de mesure d'application particulière.

La convention avec le Danemark s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux collectivités territoriales d'outre-mer listées au Protocole, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

La convention avec la Grèce s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux collectivités territoriales d'outre-mer listées au Protocole, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

• Transfert de données à caractère personnel

S'agissant des transferts de données à caractère personnel en application de l'article 25 de la Convention, ceux-ci sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions :

- du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹⁷;
- de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁸:

1

¹⁴ Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

¹⁵ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

¹⁶ <u>Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.</u>

¹⁷ Règlement général sur la protection des données

- la convention n°108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹⁹.

Le Danemark et la Grèce étant membres de l'Union européenne, la protection des données y est encadrée par le règlement (UE) 2016/679 précité.

Enfin, s'agissant de la coopération administrative (l'échange de renseignements et l'assistance au recouvrement), les articles 25 et 26 de la convention avec le Danemark et les articles 24 et 25 de la convention avec la Grèce sont conformes aux standards internationaux, tels que définis par le modèle de convention fiscale de l'OCDE, et leur portée équivaut à celle prévue dans d'autres textes juridiques contraignants. Dans le cadre de cette coopération et sur le fondement de l'article 25, les autorités françaises pourront par exemple requérir des autorités danoises tout renseignement vraisemblablement pertinent pour appliquer les dispositions de droit interne portant sur les impôts de toute nature, y compris ceux qui ne sont pas visés par la convention, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

D'une part, la directive n° 2011/16²⁰ UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit déjà une obligation d'échange de renseignements à des fins fiscales entre les différents Etats membres de l'UE dont la France et le Danemark et la France et la Grèce.

D'autre part, la directive n° 2010/24/UE²¹ du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures s'applique également déjà à l'assistance mutuelle entre la France et le Danemark et la Grèce.

En outre, le Danemark et la Grèce sont liés avec la France par la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC)²² du 25 janvier 1988, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, amendée par le protocole du 27 mai 2010²³. Celle-ci prévoit toutes les formes possibles de coopération administrative entre Etats en vue de l'établissement et du recouvrement de l'impôt, et comporte notamment des dispositions relatives de l'échange d'information (dont des échanges automatiques) et au recouvrement de l'impôt à l'étranger.

Il s'ensuit que les conventions signées le 4 février 2022 et le 11 mai 2022 permettront à la France et au Danemark et à la Grèce de disposer d'un instrument bilatéral assurant, en matière d'échange de renseignements, une coopération administrative de portée équivalente aux instruments multilatéraux auxquels ils sont d'ores et déjà parties.

V. Etat des signatures et ratifications

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, complétée par un protocole faisant partie intégrante de la convention, a été signée à Paris le 4 février 2022 par Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance, et Nicolai WAMMEN, ministre des finances.

Le projet de loi d'approbation de la convention fiscale a été examiné en première lecture par le Parlement danois en février 2023.

¹⁸ Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

¹⁹ Convention n°108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

²⁰ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

²¹ <u>Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures</u>

²² Publiée par <u>décret n° 2005-1198 du 19 septembre 2005</u>

²³ Publié par décret n° 2012-930 du 1er août 2012

La convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée à Athènes le 11 mai 2022 par Patrick MAISONNAVE, ambassadeur de France en Grèce, et par Christos STAÏKOURAS, ministre des finances de la République hellénique.

La Grèce a informé la France le 10 novembre 2022 que la convention avait été ratifiée par la loi 4984/2002 et publiée au Journal officiel du 25 octobre 2022.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉE À PARIS LE 4 FÉVRIER 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

SOUCIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Personnes visées

- 1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
- 2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet État, comme le revenu d'un résident de cet État.

Lorsque la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des États contractants est établie dans un État tiers, ce revenu ne peut toutefois être considéré comme étant le revenu d'un résident d'un État contractant que si cet État tiers considère également comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) et s'il a conclu avec l'État contractant d'où provient le revenu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

Article 2

Impôts visés

- 1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Danemark :
 - i) l'impôt d'État sur le revenu (« indkomstskatten til staten »);
 - *ii)* l'impôt communal sur le revenu (« *den kommunale indkomstskat* ») ; (ci-après dénommés « impôt danois »).
 - b) en ce qui concerne la France :
 - i) l'impôt sur le revenu;
 - ii) l'impôt sur les sociétés;
 - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
 - *iv*) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ; y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;
 - (ci-après dénommés « impôt français »).
- 4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

- 32 -

Article 3

Définitions générales

- 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant les cas, la France ou le Danemark ;
 - b) le terme « Danemark » désigne le Royaume du Danemark, y compris toute zone située à l'extérieur de la mer territoriale du Danemark qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer des droits souverains concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes et en ce qui a trait aux autres activités pour l'exploration et l'exploitation économique de la zone ; le terme ne comprend pas les îles Féroé et le Groenland ;
 - c) le terme « France » désigne les départements métropolitains de la République française et les collectivités territoriales d'outre-mer listées au protocole, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
 - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
 - g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
 - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective se trouve dans un État contractant, sauf lorsque ce transport ne s'effectue qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
 - i) l'expression « fonds de pension reconnu » d'un État désigne une entité ou un dispositif établi dans cet État qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cet État et :
 - i) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet État ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ; ou
 - *ii*) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au (i) ;
 - j) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Danemark : le ministre des Impôts ou son représentant autorisé ;
 - ii) dans le cas de la France : le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - k) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ; et
 - *ii)* toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;
 - l) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.
- 2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute subdivision politique ou collectivité locale ou territoriale de celui-ci ainsi qu'aux personnes morales de droit public de cet État, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales et aux fonds de pension reconnus de cet État. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.
- 4. L'expression « résident d'un État contractant » comprend, lorsque cet État contractant est la France, toute société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) :
 - a) dont le siège de direction effective est en France;
 - b) qui est assujettie à l'impôt en France; et
 - c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de cette société de personnes ou de cette autre entité analogue (y compris un groupement de personnes).

Article 5

Établissement stable

- 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine:
 - e) un atelier; et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3. *a)* Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois :
 - b) Une installation, un appareil ou navire de forage, utilisé pour l'exploration de ressources naturelles, ne constitue un établissement stable que s'il est utilisé pour une durée qui dépasse 12 mois.
- 4. Pour l'application du sous-paragraphe 3 b), les activités exercées par une entreprise étroitement liée à une autre entreprise sont considérées comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est étroitement liée si les activités exercées par les deux entreprises dans la même installation constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.
- 5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux sous-paragraphes a) à d), à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphes a) à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

- 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et :
 - a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; ou
 - b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.
- 7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 8, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :
 - a) au nom de l'entreprise, ou
 - b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou
 - c) pour la prestation de services par cette entreprise ;
 - cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 6 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 8. Le paragraphe 7 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.
- 9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.
- 10. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 6

Revenus immobiliers

- 1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
- 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

- 35 -

Article 7

Bénéfices des entreprises

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.
- 2. Aux fins de cet article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.
- 3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.
- 4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne internationale

- 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 2. Aux fins du présent article, sont inclus dans les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs :
 - a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs tout armés et équipés exploités en trafic international ;
 - b) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, lorsque la location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ; et
 - c) les bénéfices provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises, lorsque l'utilisation, l'entretien ou la location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.
- 3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
- 5. À compter du jour où la présente Convention s'appliquera pour la première fois conformément au paragraphe 2 de l'article 31 jusqu'au jour où elle cessera d'avoir effet conformément à l'article 32, les dispositions résultant de l'échange de lettres du 28 février 1930 entre la France et le Danemark relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises de navigation maritime et aérienne cesseront de s'appliquer.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
- 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les

bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :
 - a) 0 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes);
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.
- 6. *a)* Les dividendes payés à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un État contractant :
 - i) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement; et
 - ii) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts, à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
 - b) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier État contractant selon la législation de cet État; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant et s'il détient directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 pour cent du capital de ce véhicule.

Lorsque le bénéficiaire effectif de tels dividendes détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'État contractant d'où ils proviennent.

Article 11

Intérêts

- 1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.
- 2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par

- l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Redevances

- 1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.
- 2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

- 1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 4. Les gains provenant de l'aliénation de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international par une entreprise ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 5. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, fiducie (ou trust) ou entité à sa propre activité d'entreprise.
- 6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.
- 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Administrateurs de sociétés

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre État.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 21, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un État contractant, tire de l'autre État contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre État contractant.

- 2. Lorsque les revenus des activités ou correspondant à des prestations visées au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin personnellement mais à une autre personne, résident ou non d'un État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 21, dans l'État contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés d'activités exercées dans un État contractant par un artiste, un sportif ou un mannequin si sa visite dans cet État est financée totalement ou principalement par des fonds publics de l'autre État contractant dont il est le résident, ou de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, ces revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste, le sportif ou le mannequin est un résident.

Article 17

Pensions

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, au titre d'un emploi antérieur ou non, ne sont imposables que dans cet autre État.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces pensions et autres rémunérations similaires sont imposables dans le premier État lorsque :
 - a) les cotisations payées par le bénéficiaire au régime de pension correspondant ont été déduites du revenu imposable du bénéficiaire dans le premier État en application de la législation de cet État ; ou
 - b) les cotisations payées par un employeur au régime de pension correspondant n'ont pas constitué pour le bénéficiaire un revenu imposable dans le premier État en application de la législation de cet État ; ou
 - c) les pensions sont versées en application de la législation sur la sécurité sociale du premier État.

Article 18

Paiements de la sécurité sociale et paiements similaires

1. Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 2 c) de l'article 17, les paiements reçus par une personne physique, résident d'un État contractant, en application de la législation sur la sécurité sociale de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les bourses d'étude ainsi que les aides aux étudiants et aux artistes reçues par une personne physique, résident d'un État contractant, financées par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, sont imposables dans cet autre État.

Article 19

Fonctions publiques

- 1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.
- 2. *a)* Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.
- 3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

Autres revenus

- 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 22

Elimination des doubles impositions

- 1. En ce qui concerne le Danemark, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
 - a) Sous réserve des dispositions du c), lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus qui sont, conformément aux dispositions de la présente Convention, imposables en France (sauf dans la mesure où ces dispositions autorisent l'imposition par la France uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de France), le Danemark accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu supporté en France.
 - b) Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en France.
 - c) Lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'en France, le Danemark peut comprendre ces revenus dans la base imposable, mais il déduit de l'impôt sur le revenu la fraction dudit impôt correspondant aux revenus reçus de France.

- 2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
 - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Danemark conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt danois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
 - i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit effectivement soumis à l'impôt danois à raison de ces revenus;
 - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et à l'article 18, au montant de l'impôt payé au Danemark conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
 - b) i) il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
 - ii) il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé au Danemark » employée au a) désigne le montant de l'impôt danois effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française.
- 3. Lorsqu'un résident d'un État contractant perçoit des pensions ou d'autres rémunérations similaires qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, sont imposables dans l'autre État contractant, cet autre État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur ces revenus, et dans la limite de celui-ci, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu supporté dans le premier État. Dans ce cas, les crédits d'impôts visés par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas accordés.

Non-discrimination

- 1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
- 2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
- 3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État
- 5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
- 6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet État les déductions personnelles, les abattements et les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes.

- 7. Si un traité ou un accord bilatéral auquel les États contractants sont Parties, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.
- 8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Procédure amiable

- 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
- 2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- 3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
- 4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25

Échange de renseignements

- 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
- 5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Assistance en matière de recouvrement des impôts

- 1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
- 2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont Parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
- 3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
- 4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.
- 6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
- 7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement;
 - les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.
- 8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
 - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

- 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
- 2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant, situé dans l'autre

État contractant ou dans un État tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition :

- a) que, conformément au droit international, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'État accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet État ; et
- b) qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.
- 3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 28

Extension territoriale

- 1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à toute partie du territoire des États contractants qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la Convention ou à tout État ou territoire dont la France ou le Danemark assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.
- 2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 32 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à toute partie du territoire des États contractants ou à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 29

Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 30

Modalités d'application

- 1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler les modalités d'application de la présente Convention.
- 2. En particulier, pour obtenir dans un État contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre État contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence.

Article 31

Entrée en vigueur

- 1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 2. La Convention entre en vigueur le premier jour qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications et ses dispositions s'appliquent :

a) au Danemark:

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à partir du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur; et
- *ii*) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année de revenu commençant à partir du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

b) en France:

i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.
- 3. Lorsqu'une personne physique :
 - a) était un résident de l'un des États contractants à la date de signature de la Convention; et
 - b) qu'à cette date, percevait des pensions ou autres rémunérations similaires provenant de l'autre État contractant qui, en application de la législation de cet autre État, n'étaient imposables que dans le premier État;

ces pensions ou autres rémunérations similaires, nonobstant les dispositions de l'article 17 de la Convention, ne sont imposables que dans le premier État aussi longtemps que la personne physique est un résident de cet État.

Article 32

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des États contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable :

- a) au Danemark:
 - i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à partir du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ; et
 - *ii*) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année de revenu commençant à partir du premier janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.
- b) en France:
 - i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
 - *ii*) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
 - iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 4 février 2022, en double exemplaire, en langues française et danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark : Ministre des Finances, Nicolai Wammen

Protocole

Au moment de la signature de la Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ci-après « la Convention »), le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

- 1. En ce qui concerne le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1 de l'article 3, les collectivités territoriales d'outremer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. L'autorité compétente française notifie, par la voie diplomatique, à l'autorité compétente danoise toute modification de cette liste.
- 2. En ce qui concerne l'article 3, il est entendu que l'expression « fonds de pension reconnu » comprend, en ce qui concerne la France, le « Fonds de réserve pour les retraites ».
- 3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les organismes de placement collectif couverts par la Directive 2009/65/CE (OPCVM) bénéficient des avantages des articles 10 et 11. Les organismes qui ne constituent pas des OPCVM et qui sont établis dans un État contractant et qui sont assimilés selon la législation de l'autre État contractant à des organismes de placement collectif, bénéficient des avantages des articles 10 et 11 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par des personnes résidentes

de l'un ou de l'autre des États contractants ou par des personnes résidentes de tout autre État avec lequel l'État contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 2 c) de l'article 17 de la présente Convention, les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale comprennent les pensions d'État dues à la vieillesse, les pensions d'invalidité et tout paiement de nature analogue couvert par la législation sur la sécurité sociale.

En ce qui concerne le Danemark, le sous-paragraphe 2c) de l'article 17 comprend en particulier les pensions de vieillesse (« Folkepension »), pensions complémentaires de retraite (« Arbejdsmarkedets Tillægspension » - « ATP »), pensions de retraite anticipée (« Tidlig Pension », « Førtidspension », « Seniorpension », « Efterløn ») et tout paiement de nature analogue qui serait établi après la date de signature de la Convention.

5. En ce qui concerne l'article 20, il est entendu que le terme « stagiaire » comprend toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L. 122-1 et suivants du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national français.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 4 février 2022, en double exemplaire, en langues française et danoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : Bruno Le Maire Ministre de l'économie, des finances et de la relance Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark : NICOLAI WAMMEN Ministre des finances

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉE À ATHÈNES LE 11 MAI 2022

La République française et la République hellénique,

SOUCIEUSES de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ENTENDANT conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

- 1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne la France :
 - i) l'impôt sur le revenu;
 - ii) l'impôt sur les sociétés;
 - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
- *iv*) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ; y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ; (ci-après dénommés « impôt français ») ;
 - b) en ce qui concerne la République hellénique :
 - i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris la contribution spéciale de solidarité;
 - ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales; (ci-après dénommés « impôt hellénique »).
- 4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

- 1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) les expressions « État contractant » et « autre État contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la République hellénique ;
 - b) le terme « France » désigne les départements européens de la République française et les collectivités territoriales d'outre-mer listées au protocole, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa

- juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) le terme « République hellénique » désigne le territoire de la République hellénique, y compris la mer territoriale et l'espace national aérien, ainsi que les espaces maritimes, sur lesquels la République hellénique exerce ou exercera sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, en conformité avec le droit international;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- *e*) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un nayire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant ;
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la France, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) dans le cas de la République hellénique, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;
- j) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ; et
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;
- k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.
- 2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Résident

- 1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales ou territoriales et aux personnes morales de droit public de cet État, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Établissement stable

- 1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier et ;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction, d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles.
- 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux sous-paragraphes a à d, à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire : ou
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphes a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.
 - 4.1 Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et :
 - *a*) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
 - b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,
 - si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise, et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :
 - a) au nom de l'entreprise, ou
 - b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
 - c) pour la prestation de services par cette entreprise,
- cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4.1 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

- 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.
- 8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

- 1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
- 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

- 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
- 4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Navigation maritime et aérienne internationale

- 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où les navires sont immatriculés ou qui délivre les papiers de bord.
- 2. Les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que ;
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
- 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

- 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi :
 - a) est nul si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 24 mois incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes);
 - b) ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

- 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de

la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11

Intérêts

- 1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) cette personne est l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, la banque centrale de cet État; ou ces intérêts sont payés par l'un de ces États, l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public;
 - b) ces intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant ;
 - c) ces intérêts sont payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou à raison de la vente à crédit de biens ou marchandises par une entreprise à une autre entreprise ;
 - d) ces intérêts sont payés au titre d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.
- 4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.
- 7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

- 1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
- 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.
- 3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État luimême, une subdivision politique, une collectivité locale ou territoriale ou un résident de cet État. Toutefois,

lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

- 6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.
- 7. Ne sont pas traités comme des redevances :
 - a) les paiements variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol. Pour ces revenus, l'article 6 concernant l'imposition des revenus provenant de biens immobiliers est applicable;
 - b) les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques. Pour ces revenus, l'article 7 concernant l'imposition des bénéfices est applicable.

Article 13

Gains en capital

- 1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où les bénéfices de ces navires ou aéronefs sont imposables conformément aux dispositions de l'article 8.
- 4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions, droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, fiducie (ou trust) ou entité à sa propre activité d'entreprise.
- 5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.
- 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'État contractant où les bénéfices provenant de l'exploitation du navire ou de l'aéronef sont imposables conformément aux dispositions de l'article 8.

Administrateurs de sociétés

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant ou de gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre État.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un État, tire de l'autre État des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre État contractant.

- 2. Lorsque les revenus des activités ou correspondant à des prestations visées au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, résident ou non d'un État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, dans l'État contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant, artiste, sportif ou mannequin, tire d'activités ou de prestations exercées, fournies ou utilisées dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités ou prestations dans l'autre État sont financées principalement par des fonds publics du premier État, de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, y compris dans les cas où ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

Article 18

Fonctions publiques

- 1. *a)* Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou subdivision ou collectivité locale ou territoriale ou personne morale ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.
- 2. *a)* Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier État.
- 3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Professeurs, enseignants, étudiants, apprentis et stagiaires

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, les rémunérations qu'un professeur, un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant, et qui séjourne dans le premier État aux seules fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche, reçoit au titre de ces activités, ne sont imposables que dans l'autre État. Cette disposition s'applique pour une période n'excédant pas 24 mois à compter de la date de la première arrivée du professeur, de l'enseignant ou du chercheur dans le premier État aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche. Toutefois, lorsque la recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt général mais principalement au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 s'appliquent.
- 2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20

Autres revenus

- 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
- 3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente convention.

CHAPITRE IV

MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 21

Élimination des doubles impositions

- 1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
 - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en République hellénique conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt grec n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i et ii, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
 - i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt grec à raison de ces revenus ;
 - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'a rticle 11, à l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé en Grèce conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
 - b) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global;

- *ii*) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Grèce » employée au *a*) désigne le montant de l'impôt grec effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française.
- 2. En ce qui concerne la République hellénique, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
 - a) Lorsqu'un résident de la République hellénique reçoit des revenus qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la présente convention, la République hellénique accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ;

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en France.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident de la République hellénique reçoit sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 22

Non-discrimination

- 1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
- 2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
- 3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.
- 5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.
- 6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet État les déductions personnelles, les abattements et les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes.
- 7. Si un traité ou un accord bilatéral auquel les États contractants sont parties, autre que la présente convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.
- 8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

- 2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- 3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.
- 4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
- Lorsque,
 - a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette convention, et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins que, dans une période de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision finale a été notifiée, une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Échange de renseignements

- 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
- 5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Assistance en matière de recouvrement des impôts

- 1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
- 2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts et toutes autres pénalités afférentes aux impôts ou abus de la législation fiscale.
- 3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.
- 4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.
- 6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.
- 7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou
 - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

- 8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
 - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 26

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

- 2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant, situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, est considérée, aux fins de la convention, comme un résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.
- 3. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Refus d'octroi des avantages conventionnels

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention.

Article 28

Modalités d'application

- 1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler les modalités d'application de la présente convention.
- 2. En particulier, pour obtenir dans un État contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre État contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter une attestation de résidence fiscale dûment certifiée par l'administration fiscale de cet autre État.

Article 29

Entrée en vigueur

- 1. Chacun des États contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le premier jour qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.
- 2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent pour les deux États :
 - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source sur des sommes payées ou créditées, lorsque le fait générateur de ces impôts intervient après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux impôts perçus au titre, suivant les cas, de toute année civile, année fiscale ou exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ; et
 - c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.
- 3. La convention entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée à Athènes le 21 août 1963, prendra fin et cessera de produire ses effets à compter de la date à laquelle la présente convention s'appliquera aux impôts qu'elle couvre conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 30

Dénonciation

- 1. La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer la convention, par la voie diplomatique, avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile.
- 2. Dans ce cas la convention cessera d'être applicable :
 - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source sur des sommes payées ou créditées, lorsque le fait générateur de ces impôts intervient après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
 - b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux impôts perçus au titre, suivant les cas, de toute année civile, année fiscale ou exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée; et

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Athènes, le 11 mai 2022en double exemplaire, en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française
Patrick Maisonnave
Ambassadeur de France

Pour la République hellénique Christos Staïkouras Ministre des Finances

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

- 1. En ce qui concerne le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1 de l'article 3, les collectivités territoriales d'outremer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. L'autorité compétente française notifie à l'autorité compétente grecque toute modification de cette liste.
- 2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, l'expression « résident d'un État contractant » comprend, lorsque cet État contractant est la France, toute société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) :
 - a) dont le siège de direction effective est en France ; et
 - b) qui est assujettie à l'impôt en France ; et
 - c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote- part dans les bénéfices de cette société de personnes ou de cette autre entité analogue (y compris un groupement de personnes).
- 3. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est assimilé selon la législation de l'autre État contractant à un organisme de placement collectif, bénéficie des avantages des articles 10 et 11 pour la part du revenu correspondant aux droits ou participations effectifs dans ces fonds détenus par des personnes résidentes de l'un ou de l'autre des États contractants ou par des personnes résidentes de tout autre État avec lequel l'État contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- 4. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que les termes « apprenti ou stagiaire » comprennent, notamment, toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L. 122-1 et suivants du chapitre II du livre I^{er} du code du service national français, ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la convention.
- 5. Les dispositions de la convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions des articles 123 *bis*, 155 A, 115 *quinquies*, 209 B, 212, 238 A et 238-0 A de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient les dispositions de ces articles.
- 6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, les résidents de Grèce ou de France bénéficient, sur demande, des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18, et de la méthode d'élimination des doubles impositions correspondante prévue à l'article 21, pour les périodes d'imposition commençant à compter du ler janvier 2015.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT à Athènes, le 11 mai 2022en double exemplaire, en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française
Patrick Maisonnave
Ambassadeur de France

Pour la République hellénique Christos Staïkouras Ministre des Finances